



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2023-085

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations /**

82-2023-08-11-00004 - Décision DREETS Asseseurs TJ Montauban 11 août 2023 (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2023-08-17-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (14 pages)

Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2023-08-11-00004

Décision DREETS Asseseurs TJ Montauban 11  
août 2023



**Décision DREETS Occitanie**  
**Asseseurs des pôles sociaux des tribunaux judiciaires**  
**TJ de Montauban – Régime général**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, par délégation le Directeur régional adjoint, Responsable du pôle Politique du travail et par subdélégation la Directrice du travail, adjointe au Responsable du pôle Politique du travail,**

Vu les articles L.218-1 et suivants, R.218-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel pris en application de l'article L.2152-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu les résultats de la mesure d'audience des organisations syndicales dans le département du Tarn-et-Garonne, calculée, dans le département concerné, à partir d'une part des résultats des élections professionnelles organisées dans les entreprises de 11 salariés et plus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020, d'autre part du scrutin TPE de 2021 destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des salariés du particulier employeur ;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Toulouse a fixé au sein du tribunal judiciaire de Montauban, notamment pour le régime général et pour chaque collège employeurs-travailleurs indépendants d'une part et salariés d'autre part, le nombre d'assesseurs appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal quand elle statue dans les matières visées à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire :

4 titulaires et 1 suppléant représentant les employeurs,  
4 titulaires et 1 suppléant représentant les salariés ;

Vu la demande du Préfet de département du Tarn-et-Garonne en date du 18 avril 2023, visant à ce que soient déterminées les organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation en vue de la désignation des assesseurs appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal quand elle statue dans les matières prévues par l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire ;

## DECIDE

### Article 1 :

Sont reconnues représentatives aux fins de désigner des assesseurs représentant les salariés les organisations syndicales suivantes :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),  
La Confédération générale du travail (CGT),  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

### Article 2

Sont reconnues représentatives aux fins de désigner des assesseurs représentant les employeurs les organisations professionnelles suivantes :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),  
La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

### Article 3

Pour le département du Tarn-et-Garonne, le nombre de personnes dont la candidature est proposée par chaque organisation est fixé comme suit :

I.) Au titre des assesseurs représentant les salariés :

CGT : 1 titulaire et 1 suppléant  
CGT-FO : 1 titulaire  
CFDT : 1 titulaire  
CFTC : 1 titulaire

II.) Au titre des assesseurs représentant les employeurs :

MEDEF : 3 titulaires  
CPME : 1 titulaire et 1 suppléant.

Fait à Toulouse, le 11 août 2023

Pour le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et par délégation,

Pour le Directeur régional adjoint, Responsable du pôle Politique du travail et par subdélégation,

La Directrice du travail, adjointe au Responsable de pôle,

Nathalie CAMPOURCY

Direction Départementale des Territoires

82-2023-08-17-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des  
prélèvements d'eau en milieu naturel



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

## **Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 08 – 17 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-08-09-00002 du 09 août 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice-adjointe de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
<b>Unité 1 – Aveyron</b>		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	<b>2 JOURS – ALERTE</b>
12 (11)	Rivière Aveyron médian	
<b>Unité 2 – Affluents de l'Aveyron</b>		
20 (16)	La Lère réalimentée	<b>2 JOURS – ALERTE</b>
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	<b>3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE</b>
22 (14)	Bassin de la Bonnette	<b>3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE</b>
23 (13)	Bassin de la Seye	<b>3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE</b>
24 (12)	Bassin de la Baye	<b>3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE</b>
25 (18)	Le Viaur réalimenté	
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	
27 (17)	La Vère réalimentée	
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	<b>TOTALE – CRISE</b>
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	<b>TOTALE – CRISE</b>
<b>Unité 3 – Tarn</b>		
31 (21)	Rivière Tarn	
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	<b>TOTALE – CRISE</b>
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	<b>TOTALE – CRISE</b>
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	<b>3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE</b>
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	<b>TOTALE – CRISE</b>
37 (27)	Petits affluents du Tarn	<b>TOTALE – CRISE</b>
<b>Unité 4 – Garonne</b>		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	
43 (33)	Fleuve Garonne aval	
44 (44)	Canal latéral et de Montech	



Zone	Dénomination	Niveau de restriction
<b>Unité 5 – Affluents de Garonne</b>		
51 (41)	Bassin de la Sère	<b>3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE</b>
52 (42)	Bassin du Lambon	<b>TOTALE – CRISE</b>
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	<b>TOTALE – CRISE</b>
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	<b>VIGILANCE</b>
55 (45)	Bassin du Lendou	<b>3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE</b>
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	<b>3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE</b>
57 (47)	Bassin de la Séoune	<b>TOTALE – CRISE</b>
58 (48)	Bassin de l'Auroue	<b>TOTALE – CRISE</b>
59 (49)	Petits affluents de Garonne	<b>3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE</b>
<b>Unité 7 – Lot</b>		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	<b>TOTALE – CRISE</b>
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	<b>2 JOURS – ALERTE</b>
<b>Unité 8 – Neste</b>		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	<b>2 JOURS – ALERTE</b>
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	<b>2 JOURS – ALERTE</b>
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	<b>2 JOURS – ALERTE</b>
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	<b>TOTALE – CRISE</b>

## 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

## 1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

## 1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture - Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

### 1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

### 1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

### Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
<b>ALERTE</b>	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
<b>ALERTE RENFORCEE</b>	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
<b>CRISE</b>	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

### Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

#### 3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

#### 3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

## **Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers**

---

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 5 – Retenues et moulins**

---

### **5.1 – Remplissage des plans d'eau**

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

### **5.2 – Moulins**

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 6 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 7 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 8 – Usages non concernés**

---

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

## **Article 9 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 19 août 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

## **Article 10 – Extension ou renforcement des mesures**

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## Article 11 – Abrogation

---

L'arrêté préfectoral 2023-08-09-00002 du 09 août 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 12 – Recherche des infractions

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 13 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 14 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 15 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 16 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 17 août 2023

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

  
Catherine FOURCHEROT

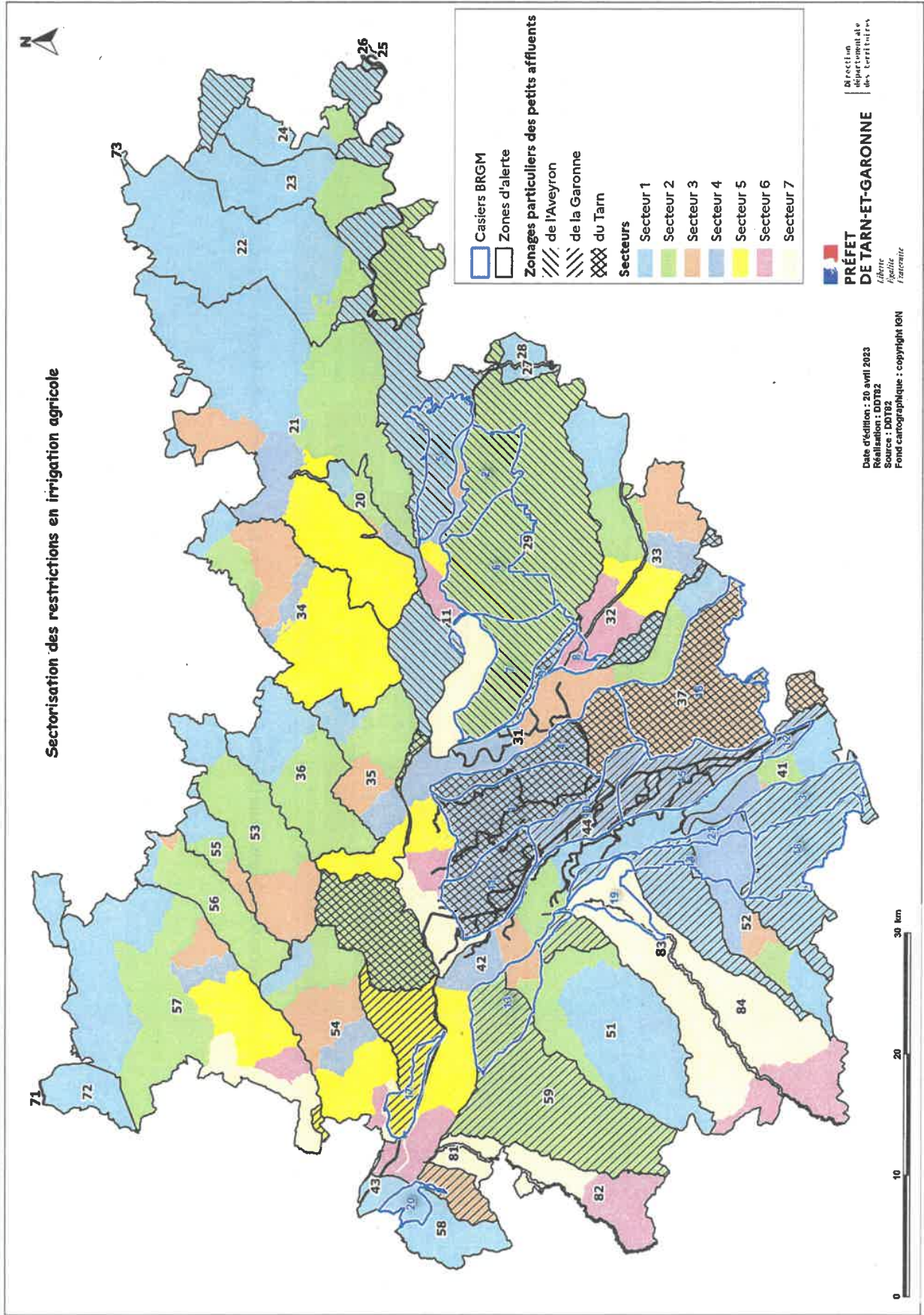
## Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction <b>2 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction <b>3,5 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**

# Annexe 2 – Carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que  
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE  
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)  
Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023**

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ **Restrictions à appliquer**

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h  Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 3
82002	Albias	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 3
82007	Auty	Niveau 3
82008	Auwillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 2
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3
82013	Beaumont-de-L	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 2
82015	Belbèse	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3
82020	Bouillac	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 3
82027	Campsas	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 3
82030	Castelferrus	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 2
82041	Cazals	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3
82043	Comberouger	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 3
82048	Dieupentale	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82053	Escazeaux	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 3
82056	Espinas	Niveau 2
82057	Fabas	Niveau 3
82058	Fajolles	Niveau 2
82059	Faudoas	Niveau 3
82060	Fauroux	Niveau 3
82061	Féneyrols	Niveau 3
82062	Finhan	Niveau 3
82063	Garganvillar	Niveau 3
82064	Gariès	Niveau 3
82065	Gasques	
82066	Génébrières	Niveau 3
82067	Gensac	Niveau 2
82068	Gimat	Niveau 3
82069	Ginals	Niveau 3
82070	Glatens	Niveau 3
82071	Goas	Niveau 3
82072	Golfech	Niveau 2
82073	Goudourville	Niveau 2
82074	Gramont	Niveau 1B
82075	Grisolles	Niveau 3
82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82077	Labarthe	Niveau 3
82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 3
82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82081	Labourgade	Niveau 3
82082	Lacapelle-Livron	Niveau 2
82083	Lachapelle	Niveau 2
82084	Lacour	Niveau 3
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82086	Lafitte	Niveau 3
82087	Lafrançaise	Niveau 3
82088	Laguépie	Niveau 3
82089	Lamagistère	Niveau 2
82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 3
82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82092	Lapenche	Niveau 2
82093	Larrazet	Niveau 3
82094	Lauzerte	Niveau 3
82095	Lavaurette	Niveau 2
82096	La Villedieu-du-T	Niveau 3
82097	Lavit	Niveau 2
82098	Léojac	Niveau 3
82099	Lizac	Niveau 3
82100	Loze	Niveau 2
82101	Malause	Niveau 2
82102	Mansonville	Niveau 2
82103	Marignac	Niveau 3
82104	Marsac	Niveau 2



INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82105	Mas-Grenier	Niveau 3	82151	Roquecor	Niveau 3
82106	Maubec	Niveau 3	82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82107	Maumusson	Niveau 2	82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3
82108	Meauzac	Niveau 3	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82109	Merles	Niveau 2	82155	Saint-Antonin-Noble-V	Niveau 3
82110	Mirabel	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82113	Molières	Niveau 3	82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 2	82160	Saint-Clair	
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3	82162	Saint-Georges	Niveau 2
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82118	Montain	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3	82165	Saint-Loup	Niveau 2
82120	Montastruc	Niveau 3	82166	Saint-Michel	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 3	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 3
82124	Montbeton	Niveau 3	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3	82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 2	82172	Saint-Projet	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 3	82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3	82174	Saint-Vincent	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3	82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 3	82177	Sauveterre	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 3	82178	Savenès	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 2	82179	Septfonds	Niveau 2
82134	Nègrepelisse	Niveau 3	82180	Sérignac	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 3	82181	Sistels	Niveau 3
82136	Orgueil	Niveau 3	82182	Touffailles	Niveau 3
82137	Parisot	Niveau 3	82183	Tréjous	Niveau 3
82138	Perville	Niveau 3	82184	Vaïssac	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2	82185	Vaïssac	Niveau 3
82140	Piquecos	Niveau 3	82186	Valence	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2	82187	Varen	Niveau 3
82142	Pompignan	Niveau 3	82188	Varennes	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 2	82189	Vazerac	Niveau 3
82144	Puycornet	Niveau 3	82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3	82191	Verfeil	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 2	82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 2	82193	Vigueron	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 2	82194	Villebrumier	Niveau 3
82149	Réalville	Niveau 3	82195	Villemade	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3			

## Annexe 5 – Tours d'eau

- ◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage. Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

		Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte															
		24h		10h		12h		16h		22h		24h					
✓	Période sans limitation d'usage	Unité : l/s	Tour d'eau 100%														
			Lundi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / WALA	EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CHATEAU	SCEA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CHATEAU	SCEA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CHATEAU	21	26	22	22	17	17
			Mardi	SCEA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	SCEA MOUJIN FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	18	26	16	22	20	21
			Mercredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CHATEAU	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	23	26	26	22	17	17
			Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	17	18	24	22	14	21
			Vendredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / WALA	EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL FOURNIE / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	SCEA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	SCEA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	21	26	18	22	18	26
			Samedi	SCEA MOUJIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL RAMES / PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DE CENDRADE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DE CENDRADE / EARL DE CENDRADE	18	14	16	22	18	17
Dimanche	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	RESSEGUIER / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	17	18	16	20	22	21			

✓ Période en alerte

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupe

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
<b>Lundi</b>	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DE VIALA	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL
<b>Mardi</b>	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL
<b>Mercredi</b>	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL
<b>Jeudi</b>	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL
<b>Vendredi</b>	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH
<b>Samedi</b>	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	/ EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	/ EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU
<b>Dimanche</b>	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL

Tour d'eau restriction niveau 1

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
<b>Lundi</b>	15	18	18	18	18	10	18
<b>Mardi</b>	18	16	16	16	6	18	18
<b>Mercredi</b>	17	16	18	18	9	18	18
<b>Jeudi</b>	17	18	16	16	10	18	18
<b>Vendredi</b>	18	18	18	17	10	16	16
<b>Samedi</b>	18	18	16	16	10	17	17
<b>Dimanche</b>	17	18	18	17	9	18	18

Unité : l/s

✓ Période en alerte renforcée

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
<b>Lundi</b>	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
<b>Mardi</b>	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
<b>Mercredi</b>	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
<b>Jeudi</b>	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
<b>Vendredi</b>	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
<b>Samedi</b>	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEGUIER / LESTRADE	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	
<b>Dimanche</b>	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

Tour d'eau restriction niveau 2

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
<b>Lundi</b>	13	12	16	8	2	10	
<b>Mardi</b>	10	15	15	8	2	6	
<b>Mercredi</b>	13	12	16	8	10	10	
<b>Jeudi</b>	10	15	14	8	2	10	
<b>Vendredi</b>	10	14	16	8	2	10	
<b>Samedi</b>	14	16	16	8	10	9	
<b>Dimanche</b>	15	12	8	8	10	8	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :  
- Lestrade Laurent – Maïs-semence – 2 Ha